

Corneliu-Liviu POPESCU*

Les sanctions juridiques consécutives aux décisions judiciaires de censure des pouvoirs constitutionnels de la Cour constitutionnelle

Plan

Aspects liminaires

- I. Les sanctions juridiques concernant les actes juridiques
 - A. La nullité des décisions judiciaires
 - B. L'inexistence des décisions judiciaires
- II. Les sanctions juridiques concernant les personnes
 - A. Les sanctions disciplinaires, professionnelles et pénales contre les juges
 - B. Les sanctions judiciaires contre les justiciables

Conclusions

Aspects liminaires

Par deux décisions judiciaires rendues en avril et en mai 2025, la Cour d'appel de Ploiești - la Chambre de contentieux administratif et fiscal s'est déclarée compétente pour vérifier la validité de deux arrêts de la Cour constitutionnelle en matière du contentieux électoral présidentiel.

Ces solutions juridiques sont manifestement anticonstitutionnelles, ce qui doit attirer des sanctions juridiques visant à la fois les actes (I) et les personnes (II).

I. Les sanctions juridiques concernant les actes juridiques

Les deux décisions judiciaires ont été définitivement invalidées par d'autres tribunaux judiciaires, dans les procédures légales, ce qui signifie qu'elles sont nulles (A). À notre avis, la sanction juridique la plus appropriée est celle de l'inexistence de ces décisions judiciaires (B).

* *Professeur de Droit international, européen et comparé au Collège juridique d'études européennes de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Le présent article est rédigé et publié en tant que professeur des Universités, en vertu de la liberté académique, et il n'exprime la position et n'engage la responsabilité d'aucun État, Gouvernement ou autorité publique.*

Email : liviucp@yahoo.fr

Manuscrit reçu le 30 Août 2025.

A. La nullité des décisions judiciaires

Par le Jugement n° 135 du 24.04.2025¹, rendu dans l’Affaire n° 301/42/2025², la Cour d’appel de Ploiești - la Chambre de contentieux administratif et fiscal a fait droit à l’action judiciaire de contentieux administratif en annulation et a annulé l’Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 32 du 06.12.2024 portant annulation du processus électoral pour l’élection du Président de la Roumanie de l’année 2024³.

Pour statuer ainsi, le tribunal judiciaire a affirmé que le caractère généralement obligatoire des décisions de la Cour constitutionnelle n’existe que pour les décisions rendues dans l’exercice de la fonction de contrôle de constitutionnalité des actes juridiques, selon l’art. 147 alinéa (4) de la Constitution⁴, tandis qu’en matière du contentieux électoral présidentiel la Cour constitutionnelle rend des arrêts. Malgré le fait que l’art. 11 alinéa (3) de la Loi n° 47/1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle⁵ dispose que les décisions et les arrêts de la Cour constitutionnelle sont généralement obligatoires, ce caractère n’existe pas pour les arrêts, car la hiérarchie des sources du droit impose d’appliquer la Constitution, qui prévoit que ne sont que les décisions de la Cour constitutionnelle qui sont généralement obligatoires.

En continuant sa motivation, le tribunal judiciaire qualifie l’arrêt de la Cour constitutionnelle rendu en tant que juge électoral présidentiel d’acte administratif normatif, car étant émis pour organiser l’application de la Loi n° 370/2004 portant élection du Président de la Roumanie⁶ (ce qui signifie qu’il s’agit d’un acte administratif) et qui s’adresse à toutes les personnes impliquées dans le processus électoral présidentiel (ce qui signifie qu’on est en présence d’un acte normatif).

Par ces motifs, le tribunal judiciaire de contentieux administratif s’est déclaré compétent pour censurer la légalité de l’arrêt de la Cour constitutionnelle.

Décidant qu’il est compétent, le tribunal judiciaire a décidé le sursis de l’exécution de l’arrêt de la Cour constitutionnelle jusqu’à la fin de la procédure judiciaire et, sur le fond de l’affaire, de l’annuler.

Suite aux pourvois en cassation formés par le Ministère public et par la Cour constitutionnelle (en tant que partie défenderesse), la Haute Cour de cassation et de justice - la Chambre de contentieux administratif et fiscal, par la Décision n° 2198 du 25.04.2025⁷, rendue dans l’Affaire n° 301/42/2025, a fait droit aux deux pourvois en cassation, a cassé

1 Publié dans la base de données de la jurisprudence des tribunaux judiciaires roumains, à l’adresse électronique <https://www.rejust.ro/juris/de6e3g35d>, lien accédé la dernière fois le 30.08.2025.

2 Les références de l’affaire judiciaire sont disponibles dans la base de données des affaires judiciaires des tribunaux judiciaires roumains, à l’adresse électronique https://portal.just.ro/42/SitePages/Dosar.aspx?id_dosar=4200000000073609&id_inst=42, lien accédé la dernière fois le 30.08.2025.

3 Publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 1231 du 06.12.2024.

4 Republiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 767 du 31.10.2003.

5 Republiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 807 du 03.12.2010, avec les modifications postérieures.

6 Republiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 650 du 12.09.2011, avec les modifications postérieures.

7 Publiée dans la base de données de la jurisprudence de la Haute Cour de cassation et de justice, à l’adresse électronique <https://www.scj.ro/1093/Detalii-jurisprudenta?customQuery%5B0%5D.Key=id&customQuery%5B0%5D.Value=225802#highlight=##>, lien accédé la dernière fois le 30.08.2025.

le jugement et a rejeté l'action en annulation, constatant que les tribunaux judiciaires ne sont pas compétents pour analyser la légalité des décisions et des arrêts de la Cour constitutionnelle. La juridiction de cassation a constaté, en vertu de l'art. 488 alinéa (1^{er}) para. 4 du Code de procédure civile⁸, que le tribunal judiciaire de première instance a dépassé les limites du pouvoir judiciaire, car la Cour constitutionnelle a agi dans le cadre de ses attributions constitutionnelles en matière des élections présidentielles, selon l'art. 146 para. f) de la Constitution, en adoptant un arrêt, qui est un acte juridictionnel, et non pas un acte administratif. Les tribunaux judiciaires n'ont pas la compétence de vérifier la validité des arrêts et des décisions de la Cour constitutionnelle, qui, selon l'art. 11 alinéa (3) de la Loi n° 47/1992, sont généralement obligatoires, et le juge judiciaire n'a pas la compétence de refuser l'application d'une loi au motif que celle-là n'est pas conforme à la Constitution.

Par ces motifs, la juridiction de cassation a fait droit aux pourvois en cassation, a cassé le jugement rendu par la juridiction de première instance, a fait droit à l'exception d'incompétence générale des tribunaux judiciaires et a rejeté l'action en annulation de l'arrêt de la Cour constitutionnelle comme irrecevable.

Après l'adoption de cette décision de cassation, un autre juge de la même juridiction de première instance a rendu, dans une autre affaire judiciaire ayant le même objet, un jugement avant dire le droit manifestement contraire à la solution de cassation. Ainsi, par le Jugement avant dire le droit du 13.05.2025⁹, rendu dans l'Affaire n° 297/42/2025¹⁰, la Cour d'appel de Ploiești - la Chambre de contentieux administratif et fiscal s'est déclarée compétente pour vérifier la légalité de l'Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 32 du 06.12.2024.

Pour statuer ainsi, la juridiction de première instance a constaté que l'affaire ne relève pas de la juridiction des tribunaux étrangers, selon l'art. 132 alinéa (4) du Code de procédure civile, donc les tribunaux roumains sont compétents. En outre, la légalité de l'arrêt de la Cour constitutionnelle peut être vérifiée par le parquet, dans une procédure pénale, et même en cas de classement sans suites le procureur peut saisir le juge de chambre préliminaire, en vertu de l'art. 549¹¹ alinéas (1^{er}) et (5) para. b) du Code de procédure pénale¹¹, pour la cessation de l'existence de l'arrêt, ce qui signifie que le juge de contentieux administratif doit aussi être compétent. Enfin, le juge constate qu'un arrêté de la Cour constitutionnelle a été définitivement annulé par les tribunaux judiciaires de contentieux administratifs, ce qui signifie que ceux-ci sont compétents.

Suite à la demande de la Cour constitutionnelle, en tant que partie défenderesse, la Haute Cour de cassation et de justice - la Chambre de contentieux administratif et fiscal

8 Republié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 247 du 10.04.2015, avec les modifications postérieures.

9 Publié dans la base de données de la jurisprudence des tribunaux judiciaires roumains, à l'adresse électronique <https://www.rejust.ro/juris/ee53dge72>, lien accédé la dernière fois le 30.08.2025.

10 Les références de l'affaire judiciaire sont disponibles dans la base de données des affaires judiciaires des tribunaux judiciaires roumains, à l'adresse électronique https://portal.just.ro/42/SitePages/Dosar.aspx?id_dosar=4200000000073605&id_inst=42, lien accédé la dernière fois le 30.08.2025.

11 Publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 486 du 15.07.2010, avec les modifications postérieures.

a décidé le renvoi de l'affaire à la Cour d'appel de Bucarest pour être jugée en première instance, les actes de procédure étant annulés. La Cour d'appel de Ploiești a transféré le dossier de l'affaire judiciaire à la Cour d'appel de Bucarest¹².

Par le Jugement n° 197 du 16.06.2025¹³, rendu dans l'Affaire n° 297/42/2025¹⁴, la Cour d'appel de Bucarest - formation en matière de contentieux électoral a fait droit à l'exception d'incompétence générale des tribunaux judiciaires pour censurer les décisions et les arrêts de la Cour constitutionnelle et a rejeté l'action de contentieux administratif en annulation comme irrecevable. La juridiction judiciaire de première instance a statué que les tribunaux judiciaires n'ont aucune compétence de censurer la légalité des arrêts de la Cour constitutionnelle en matière du contentieux électoral présidentiel.

À présent, l'affaire se trouve sur le rôle de la Haute Cour de cassation et de justice - la Chambre de contentieux administratif et fiscal¹⁵, qui doit statuer en cassation, mais la solution est très prévisible.

Des dizaines d'autres actions en contentieux administratif visant l'annulation du même arrêt de la Cour constitutionnelle ont été rejetées par les cours d'appel statuant en première instance, pour l'absence de la compétence des tribunaux judiciaires en la matière, solutions conformes à celle de la Chambre de contentieux administratif et fiscal de la Haute Cour de cassation et de justice.

Il en résulte que les deux solutions (très isolées) de première instance statuant que les tribunaux judiciaires sont compétents pour vérifier la légalité d'un arrêt de la Cour constitutionnelle rendu dans le cadre du contentieux électoral présidentiel sont manifestement illégales, frappées de nullité absolue, pour les motifs développés par la juridiction de cassation.

B. L'inexistence des décisions judiciaires

À notre avis, la sanction juridique qui doit intervenir contre les décisions judiciaires statuant que les tribunaux judiciaires de contentieux administratifs sont compétents pour vérifier la légalité et, le cas échéant, pour annuler les arrêts de la Cour constitutionnelle en matière de contentieux électoral présidentiel (comme contre n'importe quelle décision ou arrêt de la Cour constitutionnelle) doit être plus sévère que la nullité absolue, c'est-à-dire l'inexistence juridique.

Comme parenthèse, notre analyse vise exclusivement la question de l'incompétence

12 Les références de l'affaire judiciaire sont disponibles dans la base de données des affaires judiciaires des tribunaux judiciaires roumains, à l'adresse électronique https://portal.just.ro/42/SitePages/Dosar.aspx?id_dosar=4200000000073605&id_inst=42, lien accédé la dernière fois le 30.08.2025.

13 Publié dans la base de données de la jurisprudence des tribunaux judiciaires roumains, à l'adresse électronique <https://www.rejust.ro/juris/3952e2248>, lien accédé la dernière fois le 30.08.2025.

14 Les références de l'affaire judiciaire sont disponibles dans la base de données des affaires judiciaires des tribunaux judiciaires roumains, à l'adresse électronique https://portal.just.ro/2/SitePages/Dosar.aspx?id_dosar=4200000000073605&id_inst=2, lien accédé la dernière fois le 30.08.2025.

15 Les références de l'affaire judiciaire sont disponibles dans la base de données des affaires judiciaires de la Haute Cour de cassation et de justice, à l'adresse électronique <https://www.scj.ro/1094/.Detaile-dosar?customQuery%5B0%5D.Key=id&customQuery%5B0%5D.Value=4200000000073605>, lien accédé la dernière fois le 30.08.2025.

absolue des tribunaux judiciaires de vérifier la validité et, le cas échéant, d'annuler les décisions et les arrêts de la Cour constitutionnelle. Ni la validité en soi de l'arrêt de la Cour constitutionnelle d'annuler les élections présidentielles, ni la procédure utilisée par la juridiction de cassation (celle de contentieux électoral, et non pas celle ordinaire de contentieux administratif) pour statuer sur les pourvois en cassation contre le jugement d'annulation de l'arrêt de la Cour constitutionnelle ne font l'objet du présent article.

Le droit privé ne connaît que la sanction de la nullité des actes juridiques, tandis qu'en droit public, à côté de la nullité, on retrouve une sanction plus sévère, celle de l'inexistence juridique d'un acte juridique. Si la nullité d'un acte juridique doit être toujours proclamée ou constatée par un juge, l'inexistence d'un acte juridique (qui peut, certes, être constatée par un juge) peut être constaté par tout le monde (le critère de l'homme ordinaire, moyen), car les vices de validité d'un acte juridique sont si manifestes qu'aucune apparence de légalité ne peut être reconnu audit acte juridique. Il s'agit, par exemple, d'une loi émise par le chef de l'État ou par un ministre, d'une décision pénale d'une peine d'emprisonnement émise par un officier de police judiciaire ou d'une décision judiciaire infligeant la peine de mort.

Certes, il y a des arguments juridiques manifestement erronés dans les deux décisions judiciaires de première instance, comme:

- le fait de considérer que le caractère généralement obligatoire des décisions de la Cour constitutionnelle n'existe que pour les décisions visant son rôle de juge constitutionnel (le contrôle de la constitutionnalité des actes juridiques) ; une simple lecture de bonne foi de l'art. 147 de la Constitution¹⁶ montre que toutes les décisions de la Cour constitutionnelle (c'est l'intitulé même de l'article) ont ce caractère, car le texte ne fait aucune distinction ;

- le fait de faire confusion entre les décisions et les arrêts de la Cour constitutionnelle, d'un côté, et les arrêts de la Cour constitutionnelle, d'un autre côté ; certes, pour un néophyte, la confusion peut s'expliquer par le fait qu'en roumain le même mot (« hotărâre ») est utilisé à la fois pour les « arrêts » (juridictionnels) et pour les « arrêtés » (administratifs) ; toutefois, les décisions et les arrêts de la Cour constitutionnelles sont adoptés dans l'exercice des attributions constitutionnelles (contrôle de la constitutionnalité des actes, solution des conflits juridiques constitutionnels, juge électoral présidentiel, juge référendaire, constat de la cessation ou de l'impossibilité de l'exercice du mandat présidentiel, validité de l'initiative législative populaire, inconstitutionnalité des partis politiques), tandis que les arrêtés de la Cour constitutionnelle sont adoptés en vertu de la loi, pour des fonctions administratives (le règlement de procédure, l'élection du président de la Cour constitutionnelle, etc.) ; ainsi, il n'est pas du tout possible de justifier la compétence des tribunaux judiciaires de censurer un arrêt de la Cour constitutionnelle par le fait que l'Arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour constitutionnelle n° 1 du 22.06.2017 portant règles de

16 Voir aussi : Mihai Constantinescu, Ion Deleanu, Antonie Iorgovan, Ioan Muraru, Florin Vasilescu, Ioan Vida, *Constituția României - comentată și adnotată [Constitution de la Roumanie - commentée et annotée]*, R.A. Monitorul Oficial, Bucarest, 1992, pp. 311-312 ; Victor Duculescu, Constanța Călinoiu, Georgeta Duculescu, *Constituția României - comentată și adnotată [Constitution de la Roumanie - commentée et annotée]*, Lumina Lex, Bucarest, 1997, pp. 440-449 ; Mihai Constantinescu, Antonie Iorgovan, Ioan Muraru, Elena Simina Tănăsescu, *Constituția României revizuită - comentarii și explicații [Constitution de la Roumanie révisée - commentaires et annotations]*, All Beck, Bucarest, 2004, pp. 324-325.

rédaction de l'opinion séparée ou concurrente (qui est un simple acte administratif, en non pas un acte émis dans l'exercice des attributions constitutionnelles, donc qui n'est ni une décision, ni un arrêt) a été annulé définitivement par les tribunaux judiciaires de contentieux administratifs, qui se sont donc considérés compétents, *in concreto* par un jugement de première instance (le Jugement n° 2924 du 20.06.2018, rendu par la Cour d'appel de Bucarest - VIII^e Chambre de contentieux administratif et fiscal dans l'Affaire n° 1290/2/2018¹⁷) devenu définitif suite à la renonciation de la Cour constitutionnelle, en tant que partie défenderesse, au pourvoi en cassation qu'elle avait formé, aspect dont la juridiction de cassation a pris acte (la Décision n° 2792 du 12.05.2021, rendue par la Haute Cour de cassation et de justice dans l'Affaire n° 1290/2/2018¹⁸) ; il est grotesque que la Cour d'appel de Ploiești s'est appuyé sur cette solution jurisprudentielle afin de considérer que les tribunaux judiciaires sont compétents pour censurer la légalité des arrêts de la Cour constitutionnelle en matière de contentieux électoral présidentiel, vu que le jugement de la Cour d'appel de Bucarest invoqué indique clairement qu'elle s'est considérée compétente s'agissant un arrêté administratif de la Cour constitutionnelle, et non pas d'une décision ou d'un arrêt juridictionnel, adopté en vertu des prérogatives constitutionnelles de la Cour constitutionnelle, en se référant *in terminis, inter alia*, aux arrêts de la Cour constitutionnelle en matière électorale présidentielle, pour lesquels la Cour d'appel de Bucarest a affirmé que les tribunaux judiciaires ne sont pas compétents ;

- le fait de qualifier les arrêts de la Cour constitutionnelle comme des actes administratifs, en faisant confusion avec les arrêtés, comme montré *supra*.

- le fait d'interpréter la règle de procédure civile qui porte sur l'incompétence des tribunaux judiciaires roumains en cas de compétence d'une juridiction d'un autre État dans le sens que, si pour une question un tribunal étranger n'est pas compétent, cela signifie automatiquement que les tribunaux roumains sont compétents ; dans cette logique, comme il est évident que les tribunaux étrangers ne sont pas compétents d'adopter des lois pour la Roumanie, cela signifierait que l'absence de compétence des tribunaux étrangers attirerait automatiquement la compétence des tribunaux judiciaires roumains de légiférer, ce qui est absurde ;

- la manière d'établir des rapports entre les autorités judiciaires pénales et les tribunaux judiciaires de contentieux administratif, en affirmant que si une matière relève de la compétence des autorités judiciaires pénales, *a fortiori* cela signifie que pour la même matière les tribunaux judiciaires de contentieux administratifs sont compétents.

Encore plus grave (et ça mérite une discussion séparée, si on est en présence d'une nullité absolue ou de l'inexistence juridique), la juridiction de première instance qui a annulé l'arrêt de la Cour constitutionnelle a affirmé que, selon la Constitution, ne sont que les décisions de la Cour constitutionnelle qui ont un caractère obligatoire, donc la règle de nature législative qui prévoit ce caractère aussi pour les arrêts de la Cour constitutionnelle est contraire à la Constitution, ce qui fait, en vertu du principe de la hiérarchie des actes

17 Publié dans la base de données de la jurisprudence des tribunaux judiciaires roumains, à l'adresse électronique <https://www.rejust.ro/juris/656ed9g5>, lien accédé la dernière fois le 30.08.2025.

18 Publiée dans la base de données de la jurisprudence de la Haute Cour de Cassation et de Justice, à l'adresse électronique <https://www.scj.ro/1093/>. Détails-jurisprudencia?customQuery%5B0%5D.Key=id&customQuery%5B0%5D.Value=188213#highlight=##, lien accédé la dernière fois le 30.08.2025.

juridiques, que la règle législative soit inapplicable. Cela signifie que le juge judiciaire a refusé d'appliquer une loi, au motifs qu'elle est contraire à la Constitution, donc qu'elle est inconstitutionnelle, c'est-à-dire que le juge judiciaire a exercé le contrôle de la constitutionnalité d'une loi. Or, selon la Constitution, le contrôle de la constitutionnalité des lois est le monopôle de la Cour constitutionnelle (qui peut être saisie, dans une affaire concrète, par un tribunal judiciaire, par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité), ce qui signifie, comme l'a constaté la juridiction de cassation, que le juge de première instance s'est substitué à la Cour constitutionnelle, a usurpé son rôle constitutionnel, donc a dépassé les limites du pouvoir judiciaire.

Comme parenthèse, à notre avis, l'art. 11 de la Loi n° 47/1992, qui prévoit que la Cour constitutionnelle adopte non seulement des décisions (dans l'exercice de certaines de ses fonctions constitutionnelles) et des avis consultatifs, mais aussi des arrêts (dans l'exercice d'autres fonctions constitutionnelles), est inconstitutionnel. Nous considérons que les seuls actes juridiques que la Cour constitutionnelle peut adopter dans l'exercice de ses fonctions constitutionnelles sont les décisions et les avis consultatifs (ce dernier type d'acte dans une seule hypothèse), comme il en résulte clairement des art. 147 de la Constitution. Le fait d'ajouter, par la Loi n° 47/1992, les arrêts, en tant qu'actes de la Cour constitutionnelle adoptés dans l'exercice de ses fonctions constitutionnelles, est inconstitutionnel, toutes les attributions de la Cour constitutionnelle (sauf celle de donner un avis consultatif dans la procédure visant la destitution du Président de la Roumanie) devant être exercées par des décisions. Il faut bien souligner que l'inconstitutionnalité ne vise que le nom de l'acte (qui doit être « décision », et non pas « arrêt »), mais non pas son caractère généralement obligatoire, car toutes les décisions de la Cour constitutionnelle (même celles dénommées « arrêts » par la Loi n° 47/1992) sont généralement obligatoires. En outre, il faut rappeler qu'il existe aussi les arrêtés de la Cour constitutionnelle, en vertu de la Loi n° 47/1992, mais qui sont des actes administratifs, et non pas des actes adoptés dans l'exercice des fonctions constitutionnelles de la Cour constitutionnelle.

À notre avis, une connaissance basique de l'architecture institutionnelle constitutionnelle (que doit avoir non seulement tout juge, mais tout citoyen) montre que dans le système constitutionnel fondé sur la séparation des pouvoirs, où le Parlement adopte les lois, le Gouvernement dirige l'administration publique et la justice juge les litiges, la Cour constitutionnelle, en tant que juridiction d'attribution (spéciale et spécialisée), est extérieure aux trois pouvoirs¹⁹ et ses actes adoptés dans l'exercice de ses fonctions judiciaires ne sont censurables par aucune des trois pouvoirs, donc ni par le pouvoir judiciaire (par les tribunaux judiciaires). Il s'agit vraiment d'une notion basique, non seulement pour les étudiants de première année de droit, mais aussi pour les lycéens (qui ont étudié l'Instruction / éducation civique).

Il est totalement inconcevable de croire juridiquement, vu l'architecture institutionnelle de la Roumanie, telle que prévue clairement par la Constitution, que les actes de la Cour constitutionnelle adoptés dans l'exercice de ses fonctions constitutionnelles peuvent être

19 Voir aussi : M. Constantinescu, I. Deleanu, A. Iorgovan, I. Muraru, F. Vasilescu, I. Vida, op. cit., p. 303-306 et 308-311 ; V. Duculescu, C. Călinoiu, G. Duculescu, op. cit., pp. 425-428 et 430-440 ; M. Constantinescu, A. Iorgovan, I. Muraru, E.S. Tănăsescu, op. cit., pp. 317-318 et 320-324.

contrôlés (et, le cas échéant, annulés) par les tribunaux judiciaires.

Le caractère très basique (élémentaire) de ces connaissances juridiques fait que le dépassement des limites du pouvoir judiciaire, l'usurpation du pouvoir (un cas aggravé de l'excès de pouvoir) soient si graves qu'aucune apparence de légalité ne peut subsister pour les décisions judiciaires s'arrogeant le pouvoir de censurer les actes de la Cour constitutionnelle rendus dans l'exercice de ses fonctions constitutionnelles.

Il en résulte que ces décisions judiciaires sont, à notre avis, inexistantes du point de vue juridique.

II. Les sanctions juridiques concernant les personnes

La nullité absolue et/ou l'inexistence juridique des décisions judiciaires par lesquels les tribunaux judiciaires de première instance se sont considérés compétents à juger la validité d'un arrêt de la Cour constitutionnelle rendu en tant que juge électoral présidentiel doit s'accompagner des sanctions contre les personnes, frappant à la fois les juges (A) et les justiciables (B).

A. Les sanctions disciplinaires, professionnelles et pénales contre les juges

La Loi n° 303/2022 portant statut des juges et des procureurs²⁰ prévoit la responsabilité disciplinaire et la responsabilité professionnelle des juges.

Dans la perspective disciplinaire, selon l'art. 271 para. s) pris conjointement avec l'art. 272 de la Loi n° 303/2002, l'exercice de mauvaise foi ou par grave négligence de la fonction constitue une faute disciplinaire, la mauvaise foi signifiant la violation intentionnelle des règles juridiques, tandis que la grave négligence consiste à ignorer les règles juridiques gravement, clairement et de manière inexcusable.

Même si le bénéfice du doute signifie qu'il faut préférer la grave négligence à la mauvaise foi, il est très évident que le fait d'ignorer grossièrement les règles constitutionnelles élémentaires sur l'architecture institutionnelle de l'État, conduisant à la conclusion manifeste que, selon la séparation des pouvoirs, les actes de la Cour constitutionnelle adoptés dans l'exercice de ses fonctions constitutionnelles ne sont pas des actes administratifs et ne sont pas censurables par les tribunaux judiciaires, constitue une grave négligence, qui est inexcusable, donc une faute disciplinaire très lourde.

De même, le fait de refuser l'application d'une règle législative, au motif qu'elle est contraire à la Constitution, en dépassant les limites du pouvoir judiciaire et en usurpant le rôle constitutionnel de la Cour constitutionnelle, constitue également une faute disciplinaire lourde, la négligence étant grave et inexcusable.

Enfin, le fait d'invoquer comme précédent judiciaire, afin de justifier la compétence des tribunaux judiciaires de censurer un arrêt de la Cour constitutionnelle en matière du contentieux électoral présidentiel, un jugement qui a annulé un arrêté administratif de la

²⁰ Publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 1102 du 16.11.2022, avec les modifications postérieures.

Cour constitutionnelle et qui a indiqué *in terminis* qu'il ne s'agit pas d'un arrêt en matière du contentieux électoral présidentiel (ce dernier étant insusceptible de contrôle de légalité par les tribunaux judiciaires) constitue soit une négligence grave et inexcusable (le juge n'a même pas lu le jugement en question), soit une mauvaise foi grossière.

Tous ses aspects montrent que les deux juges qui se sont considéré compétents à censurer les arrêts de la Cour constitutionnelle dans l'exercice de ses fonctions constitutionnelles (l'un des deux aboutissant même à l'annulation de l'arrêt de la Cour constitutionnelle) se sont rendus coupable d'une faute disciplinaire très lourde, la seule sanction disciplinaire proportionnelle étant l'exclusion de la magistrature.

Dans la perspective professionnelle, l'ignorance par les deux juges des règles juridiques élémentaires doit impérativement attirer le qualificatif professionnel « insuffisant », prémisses pour la destitution de la magistrature, conformément aux art. 103 et 104 de la Loi n° 303/2002.

Enfin, une perspective pénale n'est pas du tout à exclure, et, à notre avis, les faits des deux juges constituent l'infraction pénale d'usurpation de la fonction, prévue par l'art. 300 du Code pénal²¹.

B. Les sanctions judiciaires contre les justiciables

Le caractère très élémentaire des connaissances juridiques nécessaires pour savoir que les actes de la Cour constitutionnelle dans l'exercice de ses fonctions constitutionnelles sont insusceptibles de censure par les tribunaux judiciaires, connaissances basiques que doivent avoir tout citoyen, fait que les actions en annulation soient frivoles et de mauvaise foi, ce qui aurait imposé l'application de l'amende judiciaire prévue par l'art. 187 alinéa (1^{er}) para. 1^{er}.a) du Code de procédure pénale.

Une mention spéciale doit être faite pour la personne qui a incité publiquement la population à introduire des actions en annulation contre cet arrêt de la Cour constitutionnelle.

Ainsi, une ancienne juge d'un tribunal de grande instance, à la retraite, a rédigé un modèle d'action en justice pour l'annulation de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, ainsi que des instructions procédurales à agir, qu'elle a mis en ligne²². Cela constitue l'infraction pénale de l'exercice sans droit de la profession réglementée d'avocat.

Elle a incité la population à introduire un plus grand nombre d'actions en justice, au motif qu'il suffit qu'un seul juge fasse droit à une requête, ce qui signifie clairement un abus procédural manifeste. Dans une situation similaire, d'incitation publique à introduire une masse de requêtes, la Cour européenne des Droits de l'Homme a statué qu'il s'agit d'un abus de droit qui rend la requête irrecevable, car cette stratégie judiciaire est contraire

21 Publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 510 du 24.07.2009, avec les modifications postérieures.

22 Voir les articles de presse : <https://snoop.ro/mecanismul-contestatiilor-impotriva-deciziei-ccr-coordonat-de-o-fosta-judecatoare-acum-influencer-tiktok-au-urmat-o-ofiteri-mapn-si-familii-intregi/> et <https://hotnews.ro/investigatie-un-site-turul-2-inapoi-si-tiktok-ul-unei-judecatoare-pensionare-au-indemnat-la-asaltul-curtilor-de-apel-cu-cereri-de-anulare-a-deciziei-ccr-privind-alegerile-1955382>, liens accédés la dernière fois le 30.08.2025.

à l'esprit et aux objectifs de la Convention européenne des droits de l'homme²³.

Sur le fond, le modèle de requête rédigé par cette ancienne juge indiquait *inter alia* la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et l'art. 3 du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui ne sont guère applicables aux élections présidentielles, preuve que cette ancienne juge est manifestement incompétente professionnellement non seulement quant au Droit roumain, mais également quant au Droit européen.

Il n'est pas sans intérêt de révéler que, après l'échec de cette stratégie judiciaire de masse, anticonstitutionnelle, abusive et pénible du point de vue professionnel, cette ancienne juge a été proposée par un parti politique parlementaire comme candidate aux fonctions de juge à la Cour constitutionnelle (cette proposition n'étant heureusement pas votée par la Chambre des députés)²⁴, ce qui est grotesque.

Conclusions

Il en résulte que les dispositions constitutionnelles très claires sur l'architecture institutionnelle de la Roumanie, basée sur la séparation des pouvoirs, ainsi que la jurisprudence constante des tribunaux judiciaires établissent sans aucun doute que les actes de la Cour constitutionnelle adoptés dans l'exercice de ses fonctions constitutionnelles, comme c'est le cas les arrêts en matière du contentieux électoral présidentiel, ne sont pas des actes administratifs et ils ne sont pas susceptibles d'un contrôle de légalité exercé ni par les tribunaux judiciaires de contentieux administratifs, ni par les autres tribunaux judiciaires.

Les décisions judiciaires statuant que les tribunaux judiciaires sont compétents à censurer et à annuler les arrêts de la Cour constitutionnelle agissant en tant que juge électoral présidentiel sont manifestement anticonstitutionnelles et leur vice de validité est si grave et si manifeste qu'aucune apparence de légalité de ces décisions judiciaires n'existe, donc celles-là sont inexistantes du point de vue juridique.

Les deux juges, appartenant à la même juridiction, qui, dans des affaires judiciaires séparées, se sont considérés compétents pour censurer les arrêts de la Cour constitutionnelle en matière du contentieux électoral présidentiel, se sont rendus coupables d'une faute disciplinaire lourde imposant leur exclusion rapide de la magistrature, ainsi que de l'infraction pénale d'usurpation de la fonction.

23 Cour européenne des Droits de l'Homme, Décision du 21.09.2021, Affaire *Zambrano c. France*, Requête n° 41994/21.

24 Voir l'article de presse : <https://hotnews.ro/judecatoarea-pensionara-care-a-coordonat-actiunea-turul-2-inapoi-sustinuta-de-aur-pentru-un-post-cheie-2010573>, lien accédé la dernière fois le 30.08.2025.